

Interpellation: Contrôle dans un restaurant (78-3)
d'un individu sans rapport avec celui
objet du contrôle

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02533	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 10 Décembre 2007, à 11 H 30, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M.LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 décembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Moustapha C
né le 12 Mars 1972 à TLASSALE
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M.LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 8 décembre 2007 à 15 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **M.LE PREFET DU NORD** en date du 09 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la régularité du contrôle d'identité de Mr G. est contestée ; que Mr G. a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans un restaurant "Miss Kady" au 166 rue de Wazemmes

à Lille où se sont rendus des policiers enquêtant en application de l'Article 78-3 du CPP en vue d'établir l'identité d'une autre personne contrôlée, Mr DOSSO qui s'était déclaré comme le frère de la "patronne" de ce commerce sans donner le nom de celle-ci ; qu'à l'arrivée dans ce restaurant, Mr GUIRA était seul et a déclaré aux policiers garder l'établissement en l'absence de la responsable ; qu'il résulte de la procédure que l'enquête relative à Mr DOSSO n'était pas, à ce stade, réalisée en flagrance pour infraction de séjour irrégulier, ce délit n'étant pas encore constitué ou constaté, mais seulement en matière de vérification d'identité en application de l'Article 78-3 du CPP en vue de vérifier les renseignements d'identité donnés par Mr DOSSO, dépourvu de tout document d'identité ; que cette situation juridique ne donnait pas le pouvoir aux services de police appelés sur ordre de leur OPJ, à procéder au contrôle d'identité de Mr G ; que le contrôle d'identité est irrégulier ; qu'il y a lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET le